

# ASSOCIATION DES PECHEURS AMATEURS DE LA MANCHE - LE SENEQUET

## **A.P.A.M - LE SENEQUET**

### **STATUTS**

#### **Article 1: TITRE DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre:

ASSOCIATION DES PECHEURS AMATEURS DE LA MANCHE - LE SENEQUET

A.P.A.M - LE SENEQUET

#### **Article 2 : OBJET**

Cette association a pour but de:

- rassembler les amateurs de pêche maritime pour leur permettre de pratiquer leur loisir dans les meilleures conditions de confort et de sécurité
- défendre leurs intérêts en toutes circonstances
- promouvoir l'initiation à la pêche maritime de loisir et la connaissance du milieu marin

#### **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au domicile d'un membre du Bureau.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4: DUREE**

La durée de l'association est indéterminée

#### **Article 5: ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

#### **Article 6: MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de:

- ✓ membres d'honneur
- ✓ membres bienfaiteurs
- ✓ membres actifs ou adhérents
- ✓ sont membres de droit les maires des communes côtières concernées ou leur représentant.
  - Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.
  - Sont membres bienfaiteurs: les personnes qui versent un droit d'entrée d'au moins de 15 euros et la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
  - Sont membres actifs : ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation.

#### **Article 7: RADIATION**

- I. La qualité de membre se perd par :
- II. La démission
- III. Le décès
- IV. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **Article 8 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Le montant des droits d'entrée et des cotisations.

Les subventions de toutes natures, éventuellement.

Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil de 12 à 30 membres (ou plus), élus pour 6 années par l'Assemblée générale, permettant la meilleure représentation territoriale possible de l'Association. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint
- Trois et autant que nécessaire, délégués de secteur

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans par moitié; la première année les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président Ou d'un vice président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

Les réunions sont présidées par le Président ou son remplaçant par délégation.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les membres absents pourront se faire représenter par un membre du Conseil d'Administration de leur choix. Toutefois un membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

## **Article 11: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées et fixe le montant des cotisations.

## **Article12: LE BUREAU**

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sous le contrôle du Conseil.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus à l'article 11.

Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande, avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du conseil d'administration. En cas d'empêchement le président est remplacé par le 1<sup>er</sup> vice-président ou un autre vice-président.

Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement il est remplacé par le secrétaire adjoint.

Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association, en cas d'empêchement le trésorier est remplacé par le trésorier adjoint. Il est interdit au président de tenir les comptes de l'Association. Le Président et le premier vice président sont informés régulièrement de la situation comptable de l'association.

## **Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année.

Les membres pourront se faire représenter par un autre membre. Toutefois un membre ne pourra détenir plus de 3 pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par voie de presse, affiches ou tout autre moyen légal. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et le rapport de gestion de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est proposé à l'Assemblée un vote pour quitus de la gestion morale et financière de l'association.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du conseil sortant.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par un vote à main levée des membres présents ou représentés. Seront traitées, lors de l'assemblée générale les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **Article 14: ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

En cas de dissolution, de modification statutaire, d'investissement, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 13.

#### **Article 15: REGLEMENT INTERIEUR.**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 16: DISSOLUTION.**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 aout 1901.

Fait à GOUVILLE sur mer le 7 avril 2017

<b>Le Président</b>	<b>Le 1<sup>er</sup> vice-président</b>	<b>Le secrétaire</b>